

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 88

présenté par
M. Bapt

ARTICLE 3

À l'alinéa 37, après la première occurrence du mot :

« mots : « »,

insérer les mots :

« ou égal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le recours à la déclaration du chiffre d'affaires et au télépaiement de la contribution n'a de sens que pour les entreprises qui seront réellement soumises à la C3S, autrement dit, celles dont le chiffre d'affaires est supérieur au montant retenu de l'abattement, soit 3,25 millions d'euros